

**DECISION**

**OBJET : MONTCEAU-LES-MINES - Rue de Bellevue - Résiliation d'un bail emphytéotique avec le Lycée Technologique Nicéphore Niepce - locaux utilisés par le GRETA**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la conclusion et de la révision, de la résiliation des baux immobiliers, des commodats (prêt à usage) et des conventions d'occupation, de mise à disposition ainsi que des promesses et ceci quel que soit leur durée, que la CUCM soit propriétaire ou occupant et qu'il s'agisse de son domaine public ou privé,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire des parcelles cadastrées section BI n°568, 722 et 723, sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES,

Considérant qu'un bail emphytéotique a été conclu avec le Lycée Technologique Nicéphore Niepce, établissement support du GRETA 71, le 31 mars 2017, portant sur tous les bâtiments situés sur ces parcelles,

Considérant que ce bail a été consenti pour une durée de 20 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour se terminer le 31 mai 2026,

Considérant que dans le cadre de sa réorganisation et compte tenu du contexte économique du marché de formation, le GRETA 71 Sud Bourgogne a adressé une demande de résiliation du bail, en date du 3 juin 2025,

Considérant que la Communauté Urbaine accepte de mettre fin à ce bail,

DECIDE ce qui suit :

- De résilier le bail emphytéotique conclu le 31 mars 2017, entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau « BAILLEUR » et le Lycée Technologique Nicéphore Niepce « EMPHYTEOTE »,

- d'autoriser le président, ou l'élue ayant reçu délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, étant précisé que les frais seront à la charge de

l'emphytote ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 29 juillet 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 30 juillet 2025  
et publié, affiché ou notifié le 30 juillet 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

